

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 535-2002, 7 mai 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la modification du décret numéro 1480-2001 du 12 décembre 2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Sainte-Rosalie, de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur et de Saint-Thomas-d'Aquin

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1480-2001 du 12 décembre 2001, a été constituée, le 27 décembre 2001, la Ville de Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 273 du chapitre 68 des lois de 2001, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 14 avril 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter la date limite avant laquelle un ex-membre du conseil d'une municipalité regroupée peut aviser la ville qu'il décide de cesser sa participation au régime de retraite des élus municipaux;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 1480-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 1480-2001 du 12 décembre 2001 soit modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 51, de « 15 avril » par « 29 mai ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38353